



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Fontaines-sur-Grandson
Route de Champagne 1
1421 Fontaines-sur-Grandson

Personne de contact : Sarah Augier
T 021 316 28 83
E sarah.augier@vd.ch
N/réf. 206917/SAR-nva

Lausanne, le 8 décembre 2023

Commune de Fontaines-sur-Grandson
Révision du plan d'affectation communal (PACom)
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	14.09.2021	Avis DGTL
Séance de coordination	27.01.2022	Dimensionnement, protection du patrimoine bâti et naturel
Réception du dossier d'examen préalable	7.06.2023	Voir composition du dossier ci-après
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 : 10000e	Juin 2023
Plan au 1 : 2000e	

Plan des limites de construction au 1 :1000e	Juin 2023
Règlement	
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	
Annexes : Annexe 1 – Rapport ISOS Annexes 2– Cartes DN Annexe 3 – Rapport technique Annexe 4 – Dimensionnement bilan de base Annexe 5 – Dimensionnement bilan projet Annexe 6 – Plan des modifications Annexe 7 – Plan des SdA Annexe 8 – Plan des ERE Annexe 9 – Plan du TU Annexes 10 – Relevé des lisières	

PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent dossier concerne la révision de la planification communale sur l'entier du territoire communal, excepté le secteur éolien qui fait l'objet d'un plan d'affectation valant permis de construire, commun avec la commune de Provence, en cours de procédure. La commune ne compte pas d'autres plans d'affectation en vigueur.

Le plan général d'affectation actuellement en vigueur a été approuvé en octobre 2008. Il se compose de 2 échelles de plan, l'une définissant l'affectation de base et l'autre définissant des aires d'implantation des constructions, de jardin et autre. L'objectif de la présente révision est d'adapter la planification au cadre légal fédéral et cantonal qui a évolué ainsi qu'aux mesures du Plan directeur cantonal (PDCn) et à la vision des autorités communales tout en regroupant les informations sous un seul plan.

Le village de Fontaines-sur-Grandson est inscrit à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique du résultat de l'examen des différentes thématiques activées par le dossier. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
	Dimensionnement		DGTL-DAM	
	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
	Plus-value		DGTL-DAM	
	Faisabilité foncière		DGTL-DIP	
Affectation	Zone affectée à des besoins publics		DGTL-DAM DGTL-BIODIV	
	Surfaces d'assolement	DGAV		
	Zone agricole protégée	DGAV		
Mobilité	Stationnement			DGMR-P
	Mobilité douce			DGMR-MT
	Limites de construction		DGMR-FS	
Patrimoine culturel	ISOS		DGIP-MS	
	IVS	DGIP-MS		
	Recensement et objets protégés		DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCHE	
	Monuments et sites naturels	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
	Aires forestières		DGE-FORET	
	Constatation de la nature forestière	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétiques	DGE-DIREN		
	Bruit	DGE-ARC		
	Evacuation des eaux - équipement			DGE-ASS/AUR

	Dangers naturels	DGE- GEODE/DN		
	Sites pollués	DGE- GEODE/GD		
	Eaux souterraines			DGE-GEODE/HG
	Eaux météoriques	DGE-EAU/EH	DGE-GEODE/HG	
	Domaine public des eaux	DGE-EAU/EH		
	Espace réservé aux eaux	DGE-EAU/EH		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné :

- à la procédure de constatation des lisières forestières ;

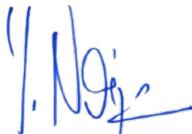
- à l'éventuelle procédure d'affectation du DP pour la parcelle 35 selon le choix que la commune fera (cf. avis DGTL-DIP Améliorations foncières).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Sarah Augier
urbaniste

Annexes

ment.

Préavis de l'OFEV

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Jaquier Pointet, Yverdon-les-Bains

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX – COMMUNE DE FONTAINES-SUR-GRANDSON, PA COMMUNAL,
N° 206917**

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Sarah Augier
T : 021 316 28 83
M : sarah.augier@vd.ch
Date du préavis : 16.11.2023

1.1 PLANIFICATION DIRECTRICE (PDR NORD VAUDOIS) : CONFORME

1.2 STABILITÉ DES PLANS : CONFORME

Le plan d'affectation communal et son règlement en vigueur datent de 2008. S'agissant d'une révision majeure de la planification et celle en vigueur datant d'il y a 15 ans, le principe de stabilité des plans est respecté.

1.3 DIMENSIONNEMENT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le bilan de base a été actualisé par la commune selon les restrictions liées aux aires d'implantation des constructions figurant sur le plan en vigueur. Les corrections proposées par la commune en termes de surface de plancher sont validées via cet examen. Concernant l'indice, il convient de se référer aux remarques qui suivent.

La commune de Fontaines-sur-Grandson comptait 191 habitants en 2015. Selon la mesure A11, elle a droit à 45 nouveaux habitants d'ici 2036, soit 236 habitants au total. Au 31 décembre 2020, date prise pour l'établissement du bilan, la commune comptait alors 219 habitants, ce qui fixe les besoins au moment du bilan à 17 habitants.

Selon le bilan ajusté par la commune, cette dernière présente une capacité d'accueil de 232 habitants, soit une surcapacité de 215 habitants. Un redimensionnement du territoire s'avère donc nécessaire afin répondre aux objectifs du PDCn.

D'après le bilan fait suite au redimensionnement de la zone à bâtir prévu par la présente planification, la surcapacité d'accueil passerait de 215 habitants à 102 habitants.

La DAM salue le travail mené par la commune qui a permis de diviser le surdimensionnement par 2. Toutefois, selon les critères de redimensionnement de la zone à bâtir, une mesure doit encore être prise avant de pouvoir valider un surdimensionnement incompressible. En effet, seule la partie sud de la parcelle 444, aménagée en potager, peut rester en zone à bâtir étant donné le surdimensionnement restant, le solde devant être affecté à la zone agricole.

Par ailleurs, la fiche sur le traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes indique qu'*il n'est pas autorisé de réduire les indices d'une zone à bâtir légalisée pour en réduire le potentiel d'accueil en habitants*. Toutefois dans le cas présent, l'indice était pour de nombreuses parcelles non significatif au regard des autres règles applicables (périmètre d'implantation des constructions, aires de prolongement du bâti, ...). Ainsi, la reprise brute de cet indice tel que proposé n'est pas souhaité, ni souhaitable.

En effet, l'ancienne planification proposait une planification détaillée sur chaque parcelle qui a permis de maintenir jusqu'ici la qualité du village. Dans une optique de maintien des droits existants et du traitement qualitatif du plan, il est nécessaire que ce travail qui avait été fait parcelle par parcelle soit dans l'essentiel maintenu avec la révision du plan. Nous vous suggérons d'évaluer la possibilité de conserver un plan de détail avec des périmètres d'implantation des constructions et des aires de prolongement des constructions, ainsi que les secteurs à préserver. Dans ce cadre, il conviendra de compléter l'analyse faite et d'évaluer la pertinence de l'indice en fonction des secteurs. Dans un contexte de qualité patrimoniale élevée, il peut être renoncé à la fixation d'un indice.

A notre sens, ces deux compléments d'analyse devraient permettre de justifier un surdimensionnement incompressible qui en l'état ne peut être attesté.

Demandes :

Rapport 47 OAT

- Compléter l'analyse du dimensionnement en évaluant la pertinence du maintien de l'indice par secteur.

Plan

- Affecter en zone agricole la parcelle 444 à l'exception du potager situé au sud de la parcelle.
- Maintenir un plan de détail avec des périmètres d'implantation des constructions et des aires de prolongements des constructions ainsi que des secteurs à préserver.

1.4 TERRITOIRE URBANISÉ (TU) : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT et annexe Plan du TU](#)

Demande :

- Sortir du périmètre du TU la partie non aménagée de la parcelle 444.

1.5 DISPONIBILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La parcelle 444 devant être sortie de la zone à bâtir, il n'y a plus lieu d'en assurer la disponibilité foncière.

[Règlement](#)

Demande :

- Retirer l'article 42 du règlement.

1.6 PLUS-VALUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Après analyse du projet, il ressort que le maintien de l'indice conjugué au retrait des restrictions liées au plan en vigueur implique, pour certaines parcelles, une augmentation des droits à bâtir (parcelles 3, 16, 22, 49, 438 et 439). Les parcelles sujettes à ce type d'augmentation de droits doivent être mentionnées dans le chapitre du rapport 47 OAT sur la plus-value. Ce thème devra être réévalué suite à l'adaptation du projet qui sera faite en fonction des remarques sur le dimensionnement.

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Revoir la partie du rapport concernant la plus-value en cohérence avec l'évolution du projet de planification.

1.7 ZONES AFFECTÉES À DES BESOIN PUBLICS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le projet présenté propose un changement d'affectation pour la parcelle 11 de zone village à zone affectée à des besoins publics A. L'objectif de la Municipalité est de prévoir du stationnement public sur cette parcelle appartenant à la commune et de laisser de la souplesse pour une éventuelle future construction à des fins publiques. Cette parcelle se situant au cœur du village et présentant une surface peu importante, la DAM ne remet pas en question la localisation d'une telle zone. Il

serait cependant nécessaire de préciser la volonté communale dans le rapport au vu des garages privés existants sur cette parcelle.

La zone dédiée au refuge au nord du territoire communal est elle aussi maintenue et ajustée suite au recul de la forêt et de l'aire sylvo-pastorale. La surface proposée en zone affectée à des besoins publics semble en l'état surdimensionnée par rapport à l'usage possible du refuge. Il convient soit de justifier l'usage en lien avec le refuge des espaces autour, soit de réduire la zone autour du refuge et des aménagements existants à leur strict minimum.

Les autres zones affectées à des besoins publics préexistantes et dédiées respectivement à la déchèterie, terrain de sport, et au cimetière sont maintenues en zone affectées à des besoins publics 15 LAT B. La zone dédiée à la déchèterie et au terrain de sport devra être réduite conformément à la demande de la DGE-BIODIV.

Demandes :

Rapport 47 OAT

- Préciser le projet communal sur la parcelle 11.
- Justifier la délimitation de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT autour du refuge.

Plan

- Ajuster la zone affectée à des besoins publics autour du refuge.

1.8 SURFACES D'ASSEMBLEMENT (SDA) : CONFORME

Une petite extension de la zone à bâtir est proposée sur la parcelle 443 afin d'ajuster la zone à bâtir au parcellaire et à l'usage. Cette modification implique un empiètement de 24 m² sur des surfaces d'assèment. S'agissant d'un ajustement minime et correspondant à l'usage, cette modification est préavisée favorablement.

1.9 REMARQUES DE DÉTAIL ET DE FORME : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demandes :

Plan

- En légende, il est demandé de distinguer ce qui est contraignant de ce qui est indicatif.
- Les notes de recensement architectural doivent être figurées via un symbole coloré et non un aplat de couleur conformément à la directive NORMAT2.
- Compléter la limite du plan d'affectation, en effet le liseré rouge doit entourer l'entier du plan et pas uniquement le secteur exclu de de la révision.

Règlement

- art. 5 chiffre 1 : concernant la zone autorisant les commerces, il est nécessaire d'ajouter une disposition afin de limiter la surface à moins de 2'500 m² de surface de vente pour l'entier de la zone.
- Art. 6 chiffre 1 al.1 : il convient de préciser la destination de la zone selon le projet communal.
- Art. 7 chiffre 1 : la liste doit être adaptée afin de correspondre à l'utilisation effective de cette zone sans surplus.
- Art. 46 al. 3 : reformuler de manière à indiquer que le PGA est abrogé dans le périmètre de la présente planification car le PGA ne peut pas être totalement abrogé tant que le secteur du PA Eolien n'est pas en vigueur.

2. DGTL - DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy
T : 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 29.06.2023

2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

2.1.1 Zone de desserte

Seuls les DP peuvent être affectés en Zone de desserte or le projet de PACom propose d'affecter la parcelle n° 35 employée à des fins de dévestiture en Zone en desserte.

Si la Commune souhaite affecter cette parcelle en Zone de desserte, un projet routier (passage au domaine public) devra être soumis à la DGRM pour examen préalable et mis à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à celle du plan d'affectation.

Cette parcelle a cependant les particularités suivantes :

- 1) il s'agit d'une parcelle de dépendance des parcelles n° 34 et 40 permettant l'accès aux immeubles dominants,
- 2) la parcelle est grevée d'une servitude de passage publique (datant de 1911) dont l'assiette correspond à la surface de la parcelle.

En regard de l'assiette de la servitude, cette parcelle est inconstructible mais les propriétaires des immeubles dominants peuvent décider à tout moment de modifier le statut de cette parcelle : cession en faveur de l'un des propriétaires, fractionnement de la parcelle et rattachement des

parties morcelées aux parcelles voisines, permettant ainsi aux bénéficiaires d'obtenir des droits à bâtir supplémentaires.

Pour éviter une procédure supplémentaire et des frais inhérents pour une parcelle non stratégique dont la surface de 122 m² restera inconstructible, et, compte tenu que l'usage public est déjà garanti par l'assiette de cette servitude, il est recommandé d'affecter cette parcelle en Zone centrale 15 LAT.

Demande :

- Si la commune maintient une zone de desserte sur la parcelle 35, un projet routier pour l'affectation du DP devra être coordonné au dossier. Dans le cas contraire, la zone de desserte doit être retirée au profit du maintien de la zone centrale 15 LAT existante.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T : 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 16.07.2023

3.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : CONFORME

4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 29.06.2023

4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

La DGE accepte l'attribution des degrés de sensibilité DSIII dans les différents articles du PA.

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-ASS/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget

T: 021 316 75 36

M : Emmanuel.poget@vd.ch

Date du préavis : 08.08.2023

5.1 PROTECTION DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT / ÉVACUATION DES EAUX : NON CONFORME, À ANALYSER

5.1.1 Constat

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la localité de Fontaines-sur-Grandson a été approuvé le 18 mai 2010 et n'a pas été actualisé depuis.

Selon ce document, des travaux de contrôles et mises en conformités étaient planifiés sur les réseaux afin de diminuer la quantité d'eaux claires parasites acheminées à la STEP (contrôle, mise en séparatif, étanchéification des collecteurs, etc.). D'autre part, la STEP ne respecte pas les exigences de rejets définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux et s'avère en sous-capacité pour traiter les eaux dans le respect des bases légales fédérales. Nous rappelons que la station d'épuration fait partie intégrante de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

Le rapport 47 OAT ne donne aucune indication sur la conformité du projet par rapport à l'équipement ou les conséquences de la densification sur les infrastructures d'évacuation des eaux et d'épuration (voir fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? »).

Demande :

- Il conviendra de documenter dans le rapport 47 OAT, l'état de la STEP et mentionner les mesures prévues par la municipalité pour assurer l'épuration adéquate des eaux de la Commune.

D'autre part, selon le rapport technique du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la commune, plusieurs zones affectées en zone à bâtir 15 LAT ne sont pas équipées de canalisations EU, il s'agit des zones affectées à des besoins publics 15 LAT-B.

En application de la loi sur l'aménagement du territoire (art. 15 LAT) et de la loi sur la protection des eaux en particulier (art. 11 LEaux) ces zones doivent être équipées d'égouts et raccordées à la STEP centrale (obligation de raccorder et de prendre en charge les eaux polluées) dans le cas où elles seraient constructibles. Celles-ci étant inconstructibles selon l'art. 7 du règlement, la situation est acceptable.

Dans tous les cas, les futures mises à jour du PGEE devra tenir compte des changements induits par ce plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

6. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 28.07.2023

6.1 DANGERS NATURELS : CONFORME

[ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement](#)

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT du PACom en cours de révision. La commune est située dans une zone de danger d'inondations et d'effondrement. La transcription des dangers naturels dans le plan et dans le règlement a été faite de manière conforme.

La DGE émet donc un préavis « sans remarque » concernant les dangers naturels.

7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODE/GD)

Répondant : Philippe Veuve

T : 021 316 75 28

M : philippe.veuve@vd.ch

Date du préavis : 21.06.2023

7.1 SITES POLLUÉS : ANCIENNES DÉCHARGES : CONFORME

**8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODE/SOLS)**

Répondant : François Fullemann

T : 021 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 29.06.2023

8.1 PROTECTION DES SOLS : CONFORME.

La DGE-GEODE/Sols n'a pas de remarque à formuler à ce stade de la procédure de planification.

**9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)**

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 31.08.2023

9.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À ANALYSER

Le territoire communal est largement concerné par les zones S2 et S3 de protection des eaux de la source de « La Diaz » sise au centre du Village de Fontaines-sur-Grandson, l'extension des zones S2 et S3 de protection des eaux du captage des « Lécheires » sis en direction de Grandevent, de manière superposée aux zones de la source de « La Diaz », les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage de « La Combe » sis au Sud-Ouest du village de Fontaines-sur-Grandson, ainsi qu'une partie des zones de protection des eaux des captages de « Novalles » au Sud-Ouest du territoire. Ces captages alimentent le réseau public de distribution d'eau potable des communes de la Région. Les zones de protection des eaux de la source de « La Diaz » font actuellement l'objet d'une révision au sens de la directive fédérale « Protection des eaux souterraines : aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes » (OFEV 2022). La nouvelle délimitation doit notamment être approuvée par le Canton, présentée à la population et déposée à l'enquête publique. Dans l'intervalle, les zones actuelles s'appliquent.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement les incompatibilités avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivantes :

- parcelles n° 17 et 268 situées en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone centrale 15 LAT ;
- portions des parcelles n° 3, 4, 15, 16, 20 et 433 situées en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone centrale 15 LAT ;
- portion de la parcelle n° 235 située en zone S3 de protection des eaux et colloquée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B.

La zone centrale 15 LAT sise en zone S2 de protection des eaux, devrait être réduite au bâti existant ou à proximité des bâtiments, afin d'empêcher toute nouvelle construction dans la zone S2. La zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B sise en zone S3 de protection des eaux est admissible à condition de vérifier l'adéquation des différentes zones d'activités prévues. En zone S3, les cimetières destinés aux inhumations, les activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux sont notamment interdites. La zone centrale 15 LAT sise en zone S3 de protection des eaux est admissible moyennant le respect des contraintes constructives en matière de protection des eaux (profondeurs d'excavation limitées en fonction des conditions hydrogéologiques, sécurisation des équipements, interdiction d'implanter des sondes géothermiques, etc.).

De plus, les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, notamment le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité régulier (tous les 5 ans en zone S3 de protection des eaux) et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. En zone S2 de protection des eaux en particulier, le Département peut exiger le démantèlement des installations dangereuses pour la qualité des eaux captées en vue de leur consommation.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT, de la zone agricole protégée 16 LAT, de la zone de verdure 15 LAT (S3 uniquement), de l'aire sylvo-pastorale 18 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 15 LAT et 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne quasiment le solde du territoire communal et notamment le village de Fontaines-sur-Grandson, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le chapitre 2.2.7 consacré à la protection des eaux souterraines précise les mesures d'organisation du territoire au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Toutefois, il y a lieu de respecter les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales. En particulier, les zones de protection des eaux protègent les ressources en eau potable et le secteur Au de protection des eaux est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. Dans la mesure où aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée. Finalement, la légende de la figure 4 mentionnera les zones S1, S2 et S3 et les secteurs Au et üB de protection des eaux effectivement représentés sur ladite figure.

Demande :

- Corriger les chapitres 2.2.7 et 4.1.1 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

Plans

Demandes :

- Reporter les zones de protection des eaux sur le plan à l'échelle du 1 :10'000 à titre indicatif;
- Adapter le report des zones d'affectation selon les réévaluations relatives à la protection des eaux demandées ci-dessus ;

Règlement

Les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan. Les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe en secteur Au de protection des eaux. En zone S3 de protection des eaux, elles sont limitées en fonction des conditions hydrogéologiques locales, de manière plus restrictive qu'en secteur Au de protection des eaux. En zone S3, il est interdit de réduire de manière préjudiciable les couches protectrices (sol et couches de couverture).

Demandes :

- Modifier l'alinéa 1 de l'article 30 en adoptant la formulation suivante : « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis au service compétent. », préciser que les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan et ajouter « La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. » ;
- Corriger l'alinéa 3 de l'article 33 en indiquant : « En secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine. », sans mentionner les restrictions de la zone S3 de protection des eaux, dans laquelle une autorisation spéciale est requise (article 30).

9.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 et en secteur Au de protection des eaux. Il est pris note de l'alinéa 3 de l'article 35 relatif aux places de stationnement qui est conforme à nos exigences.

Règlement

Demande :

- Ajouter une réserve au quatrième alinéa de l'article 8 stipulant qu'une autorisation cantonale au sens de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise de manière similaire à l'article 35.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondant : Jean-Christophe Dufour

T : 021 316 75 41

M : jean-christophe.dufour@vd.ch

Date du préavis : 19.07.2023

10.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX : CONFORME

10.2 DOMAINE PUBLIC DES EAUX : CONFORME

10.3 EAUX MÉTÉORIQUES - GESTION DES EAUX CLAIRES : CONFORME

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Franco Ciardo
T : 021 557 82 12
M : franco.ciardo@vd.ch
Date du préavis : 31.08.2023

Contexte

Le projet de PACom a fait l'objet d'une coordination avec la DGE-BIODIV lors d'une séance le 27.01.2022. La DGE-BIODIV salue la volonté de la Commune de mettre sous protection les biotopes d'importance régionale sur son territoire. Elle souligne la bonne facture du projet pour ce qui concerne le patrimoine naturel et paysager.

Dans un courrier du 18 juillet, la DGE-BIODIV a proposé à la Commune de sortir de son PACom les biotopes d'importance nationale, qui seront mis sous protection par le moyen d'une décision de classement cantonale. Vu l'avancement du projet de PACom, la Commune a souhaité que les biotopes d'importance nationale soient traités dans la planification communale. La DGE-BIODIV accepte cette solution. Le présent préavis porte donc également sur les biotopes d'importance nationale, avec quelques demandes d'adaptation du projet de PACom.

11.1 AFFECTATION : CONFORME

11.2 PATRIMOINE CULTUREL : CONFORME

11.2.1 *Éléments paysagers fédéraux et cantonaux*

Le périmètre ne comprend pas d'inventaire fédéral du paysage.

L'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites est correctement pris en compte.

11.3 PATRIMOINE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

11.3.1 *Inventaire naturel*

Plan

Le projet maintient l'affectation en zone d'utilité publique B d'une surface comprise dans l'IBN de l'Étang de la Scie. Pour éviter toute confusion, et vu qu'aucune construction ni aménagement ne pourra être réalisé dans le site IBN, la surface concernée doit être exclue de la ZUP B, qui n'est pas conforme aux buts de protection de l'inventaire fédéral (OBat, art. 5).

Concernant les PPS, le plan n'affecte pas les zones-tampon de deux PPS (objets n° 6091 La Calame et 6047 Les Preisettes), comme cela a été demandé par la DGE-BIODIV lors de la coordination et selon les données SIG envoyées au mandataire de la Commune.

Demandes :

- Sortir de la ZUP B les surfaces comprises dans l'IBN.
- Compléter le secteur de protection de la nature et du paysage en intégrant la zone-tampon pour les PPS concernées (la DGE-BIODIV est à disposition pour renvoyer les données SIG).
- ERE : étendre l'ERE à toute la surface de l'IBN sur le côté ouest de la route, en raison des enjeux biologiques présents.

Règlement

Demandes :

- Art. 25 : ajouter un alinéa : « toute intervention susceptible de causer une atteinte est soumise à autorisation de la DGE-BIODIV. » (LPrPNP art. 23)
- Art. 39 : remplacer « règlement sur la flore » par « loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application ».

Rapport 47 OAT

Le rapport est correct pour les biotopes d'importance nationale et régionale, mais il omet les biotopes d'importance locale (3 prairies et pâturages secs, voir Geoplanet, onglet Environnement/Inventaires cantonaux/Inventaires cantonaux des biotopes).

Demandes :

- p. 6, § 2.2.2 : remplacer Baumine par Arnon.
- Ibid. : compléter avec les prairies et pâturages secs d'importance locale (et introduire une figure les représentant).

11.4 TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : CONFORME

Conclusion

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de PACom, sous condition de la prise en compte des demandes ci-dessus, et sous réserve de l'avis de l'OFEV, requis en ce qui concerne la protection des biotopes d'importance nationale (en annexe).

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondante : Nathalie Grandjean
T : 021 316 61 54
M : nathalie.grandjean@vd.ch
Date du préavis : 28.07.2023

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

12.1 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demande :

Plan

La légende du plan doit être adaptée comme suit:

- Remplacer, "limite forestière définitive selon relevé de lisière du 15 février 2023 par l'Inspection des forêts du 7ème arrondissement (art. 13 LFo)" par "Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)"
- Remplacer, "Aire forestière 18 LAT (FOR) par "Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)"

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être corrigées comme ci-dessous :

- Aire forestière (art. XX du règlement et ses 4 alinéas)
- Compléter l'alinéa 2 par : "Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.
- Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel."
- Remplacer l'alinéa 4 : "Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières."

12.2 PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION : CONFORME

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

12.3 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : CONFORME

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom. Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 7ème arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 7ème arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

12.4 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

13. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : joy.guardado@vd.ch

Date du préavis : 02.08.2023

13.1 ISOS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Plan

Une étude historique sur le village a été menée conjointement par Urbaplan et Laura Bottiglieri pour identifier des sites et expliquer leurs caractéristiques patrimoniales. Le mandat a été octroyé par la DGIP-MS.

La DGIP-MS s'étonne que le plan ne reprenne pas finement le travail effectué. Il permet de poursuivre la préservation du village qui a été faite jusqu'à présent grâce notamment à un plan de détail. Ces différents traitements permettent également de correspondre aux énoncés de l'ISOS et ainsi satisfaire l'objectif de sauvegarde.

Demande :

- La DGIP-MS demande de réfléchir comment traduire les sites et leurs caractéristiques dans le plan. Une révision du plan de détail peut être une solution.

Règlement

Les remarques suivantes sont faites afin de respecter l'objectif de sauvegarde maximal émis par l'ISOS sur le noyau (sauvegarde de la substance).

Demandes :

- Art. 8 al.1 : La DGIP-MS demande des percements en toiture de maximum 78 x 140 cm pour les châssis-rampants ; adapter en fonction.
- Art. 8 al.1 : diminuer la hauteur et la largeur maximale des lucarnes à deux pans ; préciser que les joues doivent être les plus fines possibles.
- Art. 8 al.1 : interdire les fenêtres-balcons et les verrières mais autoriser les fenêtres à écailles en précisant les dimensions maximales qui peuvent être plus grandes que les fenêtres à châssis-rampants.

- Art. 20 : Les bâtiments recensés en note 4 constituent la majorité des constructions du noyau ; il est donc important de les maintenir. De ce fait, la Division monuments et sites demande de ne pas autoriser de démolition-reconstruction ; préciser qu'elles ne peuvent être exceptionnellement acceptées que pour des raisons de salubrité et/ou de statique.
- Art. 21 : compléter l'article en ajoutant des prescriptions sur les installations solaires. Ces dernières doivent s'intégrer chromatiquement dans le bâti.

13.2 IVS : CONFORME

Seuls des tronçons d'importance régionale et locale sont recensés à l'intérieur de la commune.

13.3 RECENSEMENT ET OBJETS PROTÉGÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

13.3.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

Plan

Demandes :

- Adapter la légende à la terminologie de la LPrPCI : objet classé, objet inscrit à l'inventaire
- Faire figurer en plan les objets protégés au sens de la LPrPCI (fontaine par exemple).

Règlement

Demandes :

- Art. 20 al.1 : adapter l'alinéa à la terminologie de la LPrPCI ; corriger sur l'ensemble des documents.
- Art. 20 al.2 : les mesures de protection au sens de la LPrPCI ne sont pas corrélées systématiquement à la note du recensement. Il se peut qu'un objet en note 3 ou 4 soit classé ou inscrit à l'inventaire. La DGIP-MS demande de changer l'alinéa en fonction.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Adapter le rapport 47OAT à la terminologie de la LPrPCI.

13.3.2 Recensement

Plan

Demande :

- Faire figurer en plan les objets recensés en note 1 à 4.

Règlement

Demandes :

- Art.20 al.3 : les travaux soumis à autorisation de construire concernant un objet en note 3 doivent être préavisés par le Département cantonal compétent (art. 8 al. 1let. d LPrPCI) ; compléter l'alinéa selon.
- Art. 20 al. 4 : supprimer la mention de protection générale au sens de l'art.3 LPrPCI.

14. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

DGIP - DAP - ARCHEOLOGIE

Répondant : Yannick Dellea

T: 021/ 316.74.92

M : yannick.dellea@vd.ch

Date du préavis : 13.7.2023

14.1 PATRIMOINE CULTUREL - ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont été pris en compte dans le projet du PACom de la commune de Fontaines-sur-Grandson. Ils figurent notamment au chap. 2.2.3 « Patrimoine et régions archéologiques » et 4.1.2 « Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites » du rapport selon l'art. 47 OAT, sur le plan 1/10'000ème du territoire communal, ainsi qu'à l'article 22 du règlement.

Quelques modifications sont toutefois nécessaires :

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Modifier le chapitre 2.2.3 comme suit :

Finalement, les régions archéologiques sont des périmètres définis par le département en charge du patrimoine immobilier (Archéologie cantonale, DEIEP - DGIP -AC), [...]

- Modifier le chapitre 4.1.2 comme suit, en ajoutant les paragraphes suivants à la fin du chapitre :

(Régions archéologiques) remarque : Le 3ème § n'est pas utile.

- (Travaux d'importance dans le sol) à ajouter :

Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000m² ou un secteur linéaire supérieur à 1'000m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à conditions, délivrée par le département en charge (art.41 al.2).

- (Protection générale et planification) à ajouter :

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI). En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration des plans d'affectation et lors de la planification de projet ayant un impact important sur le sous-sol.

Règlement

Modifier ou adapter comme suit l'article 22 « Patrimoine archéologique » :

- al.1 L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.
- al.2 Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon art. 40 LPrPCI.
- al.3 Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art.8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon art. 41 LPrPCI.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS
(ECA)**

15. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondant : Bruno Oddo - 2023D0720

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 19 juin 2023

L'ECA n'a pas de remarques.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES
(DGAV)**

**16. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS
FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier

T : 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 17.07.23

16.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 4'160 m² sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

16.2 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : CONFORME

[Règlement](#)

Afin de préserver les composantes patrimoniales du centre historique, une zone agricole protégée 16 LAT a été définie à l'Ouest et au Sud du périmètre 1 de l'ISOS.

La DGAV-DAGRI peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

17. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Pauline Helmstetter

T : 021 316 28 52

M : pauline.helmstetter@vd.ch

Date du préavis : 09.08.2023

17.1 STATIONNEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

17.1.1 Dimensionnement du stationnement vélo

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), la DGMR-P demande que le Règlement de la planification se réfère aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P constate que l'article 35 du règlement ne contient pas de dispositions quant au stationnement des cycles. Ce dernier, en application de l'article susmentionné, doit être calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Par ailleurs, la DGMR-P recommande sur la base de l'art 32 RLATC que ces équipements soient abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrent des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. La DGMR-P recommande que ces détails relatifs à la localisation et l'aménagement des équipements pour le stationnement des vélos figurent dans le Règlement de la planification.

Règlement

Demande :

- Préciser à l'article 35 du règlement les dispositions quant au stationnement vélo : « Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur. Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. »

18. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Silvija Zecevic

T : 021 316 73 71

M : silvija.zecevic@vd.ch

Date du préavis : 09.08.2023

18.1 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

18.1.1 Présence d'un itinéraire Suisse Mobile à vélo / en VTT / en roller

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires Suisse Mobile à vélo / en VTT / en roller doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que l'itinéraire SuisseMobile à VTT Jura Bike, n°3 traverse le périmètre du plan au sud du Bois de la Calame.

En conséquence, la DGMR-MT demande que l'existence et la protection de cet itinéraire figurent dans le Règlement de la planification et son tracé soit reporté à titre indicatif sur le Plan. Par ailleurs, le Règlement doit préciser que tout déplacement futur du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : suissemobile@vd.ch

[Plan, Règlement](#)

Demandes :

- Inscrire les itinéraire SuisseMobile à vélo/ en VTT/ en roller dans le règlement, à l'image de l'article 24 ;
- Inscrire l'itinéraire 3 Jura Bike sur le plan.

19. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DIRH/DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 04.08.2023

19.1 LIMITES DES CONSTRUCTIONS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Plans des limites des constructions

Sur la parcelle 37, une partie de la limite des constructions (LCR) est à figurer en rouge comme étant nouvelle et non pas en jaune.

Sur la parcelle 31, la LCR qui va jusqu'à la parcelle 147 est à radier ou à maintenir.

Demande :

- La DGMR demande de procéder à l'adaptation des plans selon les remarques émises ci-dessus.

Géodonnées

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions (LCR) lui soient fournies en format INTERLIS, conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LRou, les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse : interlis.dgmr@vd.ch.

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

Demande :

- La DGMR demande que les géodonnées lui soient transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch dans les formats INTERLIS ou NOMAT selon les directives susmentionnées.

20. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (OFCO)

Répondant : Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch

Date du préavis : 31.08.2023

20.1 DISTRIBUTION DE L'EAU : NON CONFORME À ANALYSER

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) datant de 1991 est obsolète.

Le PDDE est le document qui nous permet de fonder notre préavis au sens de l'art. 19 LAT pour ce qui est de l'équipement en matière de distribution d'eau potable.

Demande :

- La commune doit procéder à une mise à jour du PDDE ou à minima joindre au dossier d'approbation du PACom un courrier prouvant l'adjudication d'un mandat pour la mise à jour du PDDE.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

21. SSCM - PROTECTION CIVILE (SSCM-PCI)

Répondante : Pamela Nunez

T : 021 316 51 36

M : pamela.nunez@vd.ch

Date du préavis : 10.07.2023

21.1 PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT : CONFORME

21.1.1 Places protégées à prévoir pour la population

En cas de construction d'habitations, hôpital ou EMS, obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi ; le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

En cas de demande de dispense, des contributions de remplacement devront être versées.